

II -RESUME

Le requérant, divorcé depuis 5 ans, demande à la commission de se prononcer sur le respect de la déontologie par un psychologue qui a fait une attestation à la demande de son ex-femme concernant leur fille, âgée de 11 ans et demi. Ce rapport est cité par l'avocat de la mère pour appuyer une requête de modification de garde de leur enfant..

Le requérant fait une analyse critique de la pratique du psychologue en évoquant les points suivants :

-Il conteste le fait que le psychologue fasse état de son statut d'expert auprès du tribunal alors qu'il n'a pas été mandaté en tant que tel et n'a répondu qu'à la seule demande de la mère.

-Il conteste le fait que le psychologue recommande à la fin de son attestation « une diminution du droit de visité et d'hébergement du père » alors que le motif de la consultation était d'évaluer la « nécessité ou non d'un suivi psychologique ».

-Il dénonce le fait qu'il n'est pas été mis au courant de l'existence de cet examen psychologique, que le psychologue ait refusé de le recevoir en tant que co-détenteur de l'autorité parentale et de lui transmettre une copie de l'attestation.

-Il émet des doutes sur l'impartialité de ce professionnel qui aurait des liens personnels avec la famille de son ex-femme.

-Il met en doute la fiabilité des contenus et la légitimité de la diffusion des compte-rendus détaillés sur les réactions et réponses de sa fille tant aux tests que lors des entretiens cliniques.

Il joint à son courrier l'ordonnance de la Cours d'Appel de 1996 fixant les modalités de garde, la requête de l'avocat de la mère concernant la demande d'une diminution du temps de garde de l'enfant par le père datée de 2000 et « l'attestation » du psychologue.

III - AVIS

Comme le rappelle le préambule ci-dessus, la Commission Nationale de Déontologie des Psychologues a pour unique mission de se prononcer sur les aspects déontologiques des dossiers qui lui sont adressés. Les autres aspects de ce dossier relèvent d'autres instances.

La commission se prononcera sur la conformité de la pratique du psychologue décrite par le requérant et les principes de la déontologie sur les quatre points suivants :

- 1-La confusion entre les missions ainsi que celles des buts assignés
- 2-Le contenu de l'attestation et son aspect formel
- 3-La relation du psychologue avec le père
- 4-Les liens personnels entre le psychologue et les consultants

1- La confusion entre les missions ainsi que celles des buts assignés

Dans l'Article 4 du Code de déontologie, il est clairement dit que « *Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels* ».

Or, écrire l'attestation sur un papier à en-tête stipulant la fonction d'Expert auprès de la Cours d'Appel et faire état de cette fonction dans le premier paragraphe de l'attestation donnent à cet écrit la forme d'un document officiel. De ce fait, cette attestation ainsi présentée génère une confusion entre les conclusions d'un expert mandaté et les conclusions et conseils d'un clinicien librement consulté.

Concluant sur des recommandations concernant le mode de garde de l'enfant alors que le but de l'entretien était une demande d'indication de soin psychologique, le psychologue contrevient au Titre I-6, qui rappelle que « *Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers* ». Il contrevient à l'Article 12 qui stipule que « *Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent des éléments d'ordre psychologique qui les fondent* ».

que si nécessaire ».

2- Le contenu de l'attestation et son aspect formel

L'Article 9 du Code mentionne que « *les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou situation qu'il a pu examiner lui-même* ». Dans son écrit, le psychologue prend soin de signifier que c'est à partir du seul discours de l'enfant qu'il évoque les images parentales. Il ne porte donc pas de jugement sur le père, mais sur ce que sa fille lui en a dit. Toutefois, certaines formulations manquent de prudence, or : « *le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence* » (Article 19). En effet, la formulation des conclusions, en particulier celles qui concernent le père induit une confusion entre ce qui est du registre de l'imaginaire de l'enfant et ce qui est du registre de la réalité des relations que l'enfant entretient avec son père.

La Commission considère que certaines interprétations n'auraient pas dû figurer in extenso dans une attestation dont le psychologue savait qu'elle serait présentée à des tiers susceptibles d'utiliser ces écrits à d'autres fins que celles énoncées comme motif de la consultation (Titre I- 6).

Evoquant des informations extrêmement personnelles livrées par l'enfant en des termes qui peuvent être mal compris par des non-spécialistes de la psychologie, cette attestation ne garantit pas à l'enfant le respect de sa vie psychique. En cela le psychologue contrevient au Titre I-1 qui stipule : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ».

La commission note que l'attestation ne répond pas aux exigences de l'Article 14 du Code : « *Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc...) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire* ». En effet, le destinataire et la ville où exerce le psychologue ne sont pas mentionnés suffisamment

clairement.

3 – La relation du psychologue avec le père

Il n'y a pas de manquement au Code de déontologie dans le fait de recevoir des enfants mineurs pour un bilan à la demande d'un seul des parents, à partir du moment où les dispositions légales en vigueur ne privent pas ce parent de son autorité parentale et où le psychologue s'assure du consentement éclairé des enfants eux-mêmes, comme lui en font obligation l'Article 9 et l'Article 10 du Code.

Toutefois, le fait que la psychologue n'ait pas rencontré le père pose problème même si il n'était pas en situation d'expertise judiciaire. La commission estime en effet souhaitable d'étendre l'Article 9 du Code « *dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties* » aux attestations concernant des enfants produites dans un conteste de litige parental sur la garde d'enfants. Des précédents avis réalisés par la Commission, propose ainsi une extension à ce cas de l'obligation de « *traiter de façon équitable entre les parties* ».

4- Les liens personnels entre le psychologue et les consultants

Si, comme le dit le requérant, le psychologue a des relations personnelles avec la famille de la mère alors, l'Article 11 s'applique « *le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié* ».

IV - CONCLUSION

La Commission observe des manquements importants aux règles du code de déontologie : les missions ne sont pas clairement distinguées et le but assigné n'est pas respecté ; la rédaction de l'attestation n'est pas conforme sur le plan de la déontologie et le père n'est :

Avis 2002-09 (fin)

6

pas traité équitablement. Enfin, le respect de la vie psychique d'un enfant requiert une prudence qui a manqué dans la rédaction et le contenu de l'attestation du psychologue.

Fait à Paris, le 15 Juin 2002

Pour la CNCDP

Le Président

Vincent ROGARD